



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3652**

**Avis conforme délibéré le 14 janvier 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 14 janvier 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3652, présentée le 18 novembre 2024 par la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (38-69), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Vienne (Isère) compte 31 051 habitants sur une surface de 22,7 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa population entre 2015 et 2021 est de + 1,1 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération et qu'elle est comprise dans le périmètre

du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône, dont l'armature urbaine l'identifie comme polarité d'agglomération ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 a pour objet ; :

- de faire évoluer le règlement graphique, en :
  - modifiant le zonage du secteur de l'ancienne usine BEAL (passage de parcelles en zone Ui<sup>1</sup> à Ua<sup>2</sup>), afin de faciliter la reconversion de ces friches industrielles ;
  - intégrant la nouvelle gradation des zones Ub<sup>3</sup> et Uc<sup>4</sup> (nouvelles zones Uba et Uca), ayant pour effet des évolutions de zonage (zones Ua, Ub et Uc vers zones Uba, Uc et Uca), afin de faciliter l'intégration des nouvelles opérations dans le paysage bâti ;
  - modifiant le zonage du secteur dédié au nouveau musée d'Histoire de Vienne (passage de parcelles de la zone Ua à Ue<sup>5</sup>) afin de faciliter sa réalisation ;
  - faisant évoluer les zonages applicables sur le site de renouvellement urbain « Vienne-Sévenne » afin de faire correspondre les zones aux périmètres opérationnels actuellement envisagés et de ne pas bloquer l'opération (passage de secteurs 1AUa2<sup>6</sup> en 1Aua1<sup>7</sup>, de secteurs 1AUa<sup>8</sup> en zone Ub, de secteurs 1Aua en Ne<sup>9</sup>, suppression du linéaire commercial sur le site 1AUa) ;
  - mettant à jour les emplacements réservés par :
    - la suppression de l'emplacement réservé n°9 (aménagement carrefour Charlemagne) ;
    - la suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°10 (création d'une voie – Charlemagne) afin de prendre en compte une zone humide dont l'existence a été révélée par des études environnementales ;
    - la suppression de l'emplacement réservé n°12 (chemin piétons cours Brillier et place St pierre) ;
    - l'ajustement de l'emplacement réservé n°13 (aménagement d'un parcours piétonnier) ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
  - précisant les conditions d'implantation des panneaux photovoltaïques pour les zones Ua, Ub, Uc, 1AUa, 1AUc, 2AUc, A et N, dans les secteurs non concernés par le site patrimonial remarquable de Vienne ;
  - assouplissant les conditions d'implantation des piscines pour les zones Ua, Ub, Uc, 1AUa, 1AUc, 2AUc, A et N ;

---

1 Ui : Secteurs à dominante d'activités économiques.

2 Ua : zone de bâti historique dominant, multifonctionnelle correspondant au centre historique et les anciens faubourgs.

3 Ub : Espaces urbains multifonctionnels denses aux formes urbaines hétérogènes.

4 Uc : Espaces à dominante pavillonnaire.

5 Ue : Secteurs à dominante d'équipements d'intérêt collectif.

6 1AUa2 : seconde phase d'urbanisation.

7 1AUa1 : prioritaires dans l'ordre d'urbanisation, avec plusieurs zones en fonction de la configuration opérationnelle du foncier.

8 1AUa : secteur de renouvellement urbain de Vienne Sévenne.

9 Ne : secteur de réaménagement des abords de la Sévenne dans le cadre du projet de renouvellement urbain Vienne Sévenne.

- adaptant les règles de hauteur dans la zone Ua ; la limite actuelle est fixée à 19 mètres et pourra être adaptée en autorisant 1 niveau de plus à la hauteur des 19 mètres pour s'ajuster à la hauteur des bâtiments avoisinants ;
- rappelant la définition de l'agrivoltaïsme ;
- renforçant dans les zones U et AU les règles en matière de végétalisation, en intégrant l'obligation de plantation d'un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de pleine terre ;
- précisant la définition de la notion de pleine terre végétalisée ;
- ajustant les dispositions relatives à l'implantation des annexes en zone Ub en exigeant un retrait minimal de 4 mètres ;
- apportant des précisions sur l'application des règles de stationnement, afin de rappeler que quand l'extension d'habitations existantes n'est pas génératrice d'un nouveau logement, il n'est pas exigé plus de places de stationnement ;
- adaptant la formulation des protections paysagères identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et en renforçant les règles de préservation des espaces arborés ;
- intégrant une gradation des zones Ub et Uc (nouvelles zones Uba et Uca), consistant en la définition de règles spécifiques en matière de hauteur des constructions, de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions et de stationnement ;
- encadrant plus strictement la mise en place de projets photovoltaïques au sol en zones A et N ;
- modifiant, en lien avec les évolutions de zonage prévues sur le secteur « Vienne-Sévenne », les dispositions propres à la zone 1AUa (fixation d'une hauteur maximale des constructions à 23 mètres au lieu de 21 mètres et 5 niveaux sur rez-de-chaussé, suppressions des mentions liées à la zone 1AUa2 qui n'existe plus, ajustement des règles relatives aux façades) ;
- intégrant en annexe la nouvelle charte colorimétrique des devantures commerciales ;

**Considérant** que la modification du PLU comprend en partie des points ayant pour objectif de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ; qu'en outre, plusieurs points de dévolution doivent permettre une meilleure prise en compte de la nature en ville ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal<sup>10</sup> :

---

10 L'auto-évaluation aborde les enjeux du radon, du moustique tigre, de l'ambrosie, des chenilles processionnaires, du plomb, de la renouée du Japon et des pollens tout en précisant que le PLU n'a pas vocation à traiter ces thématiques. Or bien au contraire, en application des articles [L.101-2 4° et 5°](#) et [R.151-3](#) du code de l'urbanisme le PLU doit s'en emparer en tant qu'outil de planification qui encadre les opérations de construction. Ainsi, par exemple, une prise en compte durable et efficiente du risque lié au moustique tigre nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du territoire du département de l'Isère a été colonisé par l'Aedes albopictus (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) ; le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; il revient donc au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vienne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille